

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « COLLECTIF POLE GARE SAINT REMY »

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

L'Association a pour objet :

- De participer aux débats et réflexions portant sur les aménagements de la Gare de Saint-Rémy-lès-Chevreuse et de son environnement, qu'il s'agisse des infrastructures ferroviaires ou non-ferroviaires.
- De veiller en priorité :
 - o à la préservation du site inscrit de la Vallée de Chevreuse et du cadre de vie des habitants,
 - o à la limitation des nuisances apportées par les infrastructures,
 - o à l'amélioration des conditions d'utilisation de la Gare.

ARTICLE 3 – MOYENS D' ACTIONS

L'Association assurera la représentation de ses adhérents dans toute instance pouvant, par ses décisions ou avis, influencer sur le champ de son objet social.

Elle pourra organiser toutes manifestations (débats, réunions, pétitions,...), et mettre en œuvre tout autre moyen permettant d'atteindre les objectifs.

L'association peut ester en justice pour toute affaire relevant des objectifs qu'elle s'est fixés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du ou de la président(e).

Il pourra être transféré à une autre adresse sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres qui peuvent être :

- a) des membres individuels
- b) des membres bienfaiteurs
- c) des associations.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, sans avoir à justifier de sa décision auprès des demandeurs.

ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres de l'Association tous ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale pour l'année civile en cours et qui adhèrent aux buts de l'Association.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent:

1. les cotisations et les dons
2. les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques,
3. les produits de manifestations organisées par l'Association
4. toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil de 7 membres ou plus, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur. Nul ne peut faire partie du Conseil - en tant qu'adhérent individuel ou représentant d'une association - s'il détient un mandat électif territorial ou national.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Pour des raisons de commodité, le Conseil d'Administration peut se réunir ou voter par voie de conférence téléphonique ou de consultation télématique.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le scrutin secret est de règle si au moins un membre du Conseil en fait la demande.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou n'aura pas été représenté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret si au moins un membre en fait la demande, un bureau composé a minima :

- d'un(e) Président(e),
- d'un(e) Vice-Président(e),
- d'un(e) secrétaire,
- d'un(e) trésorier(e).

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président. En cas d'urgence, le président ou son représentant, mandaté par le Bureau, engage les actions en justice de l'association. Il en informe le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais. Pour des raisons de commodité, le Bureau peut se réunir ou voter par voie de conférence téléphonique ou de consultation télématique.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

Ne sont soumis aux votes que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à raison d'une voix par membre.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chaque adhérent peut voter en séance ou par procuration. Un modèle de procuration doit être joint à la convocation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et notamment pour modification des statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.